



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 165

Moratoire sur la mise en service de nouveaux distributeurs automatiques de boissons et/ou d'aliments, interdiction de vente de boissons énergisantes¹ ainsi que suppression à terme des distributeurs automatiques au sein des Etablissements du Secondaire II

Vu :

- les articles 2, et 28, alinéa 1^{er}, lettre d) de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP) ;
- les articles 1^{er}, alinéa 3, 5, alinéas 1 à 3, 16, alinéa 1, 19, alinéa 1 et 116 alinéa 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 1^{er}, alinéa 2, l'art. 3, l'art. 4, alinéas 1 et 2, l'art. 7, alinéa 1, lettres a), c) et g) et l'art. 8, alinéa 2 du règlement du 31 août 2011 sur la promotion de la santé et la prévention en milieu scolaire (RPSPS) ;

considérant que

- le Conseil d'Etat a chargé le DFJC et le DSAS de mettre en œuvre le Programme cantonal de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles vaudoises (PAPAE), validé en mars 2009 ;
- l'alimentation, de par ses liens directs avec l'environnement, l'économie et la société, est au cœur du développement durable et qu'une alimentation équilibrée, privilégiant les produits locaux et de saison dans la restauration collective publique, sert directement les objectifs de durabilité poursuivis par le Conseil d'Etat ;
- la Direction interservices de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire a édicté, en date du 15 décembre 2015, une directive à l'attention des conseils d'établissements de la scolarité obligatoire et des directions des établissements de formation postobligatoire en matière de distributeurs automatiques de boissons et d'aliments ;
- l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire a édicté, en date du 23 août 2018, une recommandation concernant la consommation de « boissons dites énergisantes » ;

¹ Bien qu'il n'en existe pas une définition unique dans la littérature scientifique, les boissons énergisantes sont des boissons sans alcool enrichies de caféine, de taurine, de vitamines ou d'autres ingrédients (par ex. ginseng ou guarana) supposés améliorer la concentration et la performance.. Ces boissons ne doivent pas être confondues avec les boissons énergétiques utilisées par les sportifs pour fournir nutriments et minéraux essentiels à la performance. Quelques marques de boissons énergisantes parmi les plus populaires sur le marché sont : Red Bull®, Rockstar®, Amp®, Guru® et Monster®.

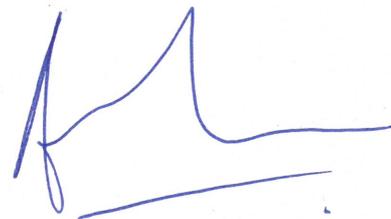
- il incombe aux Etablissements du Secondaire II de prendre toute mesure utile à l'atteinte des objectifs de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire fixés par le Département, notamment dans le domaine de l'alimentation ;
- la teneur importante en caféine des boissons énergisantes peut provoquer des palpitations, des nausées, des crampes et des convulsions et que le risque est particulièrement élevé chez les enfants et les adolescent.e.s ;

**la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse
et de la culture décide que :**

- un moratoire sur la mise en service de tout nouveau distributeur automatique de boissons et/ou d'aliments entre en vigueur à la date d'adoption de la présente décision ;
- la vente de boissons énergisantes au sein des Etablissements du Secondaire II est interdite à partir du 1er janvier 2020 ;
- les distributeurs automatiques de boissons et/ou aliments actuellement en service dans les Etablissements du Secondaire II seront supprimés dès le 1er janvier 2025, à l'exception de ceux dont l'offre en produits sains, de proximité et de saison aura été préalablement convenue entre le Département et l'exploitant.

La présente décision entre en vigueur au 20 septembre 2019.

Lausanne, le 20 septembre 2019



Cesla Amarelle